

Document:-
A/CN.4/SR.1412

Compte rendu analytique de la 1412e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

35. Sir Francis VALLAT propose de remplacer les mots « est, lorsqu'elle fait partie du contenu matériel de dispositions particulières de la présente section, une règle du droit international positif et non la notion d'équité » par les mots « fait aussi partie du contenu matériel de dispositions particulières de la présente section, mais n'est pas assimilée à la notion d'équité... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire d'introduction, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 20.

1412^e SÉANCE

Jeudi 22 juillet 1976, à 10 h 50

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session (suite)

Chapitre III. — RESPONSABILITÉ DES ETATS (suite*) [A/CN.4/L.247 et Add.1 à 8]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen, paragraphe par paragraphe, de la section B du chapitre III du projet de rapport de la Commission.

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS (suite*)

2. *Commentaire d'introduction au chapitre III du projet et texte des articles 16 à 19, et commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à la présente session (suite*)*

Commentaire de l'article 16 [17]¹ (Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée [A/CN.4/L.247/Add.2])

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

2. Sir Francis VALLAT fait observer, à propos de la dernière phrase du paragraphe 3, que le droit coutumier constitue une source d'obligation au moins aussi impor-

tante qu'une loi ou un règlement. Il propose donc d'ajouter le mot « coutume » aux mots « loi, règlement » qui figurent entre parenthèses.

3. M. AGO approuve cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

4. Sir Francis VALLAT demande qu'en anglais, dans la troisième phrase du paragraphe 8 et dans le reste du commentaire, l'expression « source of the obligation » soit remplacée par l'expression « origin of the obligation ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

5. M. SETTE CÂMARA se demande, à propos de la première phrase du paragraphe 10, si le silence est vraiment une manifestation négative et propose de commencer la phrase en ces termes : « D'autre part, le silence aussi peut être une preuve [...] ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 11 à 18

Les paragraphes 11 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

6. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, à la dernière ligne du texte anglais, les mots « peculiar to internal law » par « in internal law ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

7. Sir Francis VALLAT propose de supprimer le mot « merely » à la deuxième ligne du texte anglais. Dans la troisième phrase du paragraphe, l'épithète « volontaire » lui paraît impropre dans l'expression « instrument volontaire et autoritaire », et il propose de dire simplement « instrument autoritaire ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 et 22

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

8. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, le mot « unenforceable » par « ineffective to the extent of the conflict ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23 est adopté.

* Reprise des débats de la 1409^e séance.

¹ Les chiffres entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

Paragraphes 24 à 27

Les paragraphes 24 à 27 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 16 [17], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 17 [18] (Condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard de l'Etat) [A/CN.4/L.247/Add.3]

9. M. PINTO voudrait faire une observation au sujet des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 [18] en se référant notamment aux paragraphes 11, 16 et 18 et à la note 12 de bas de page du commentaire. Il ne propose aucunement de modifier le texte de l'article ou du commentaire et n'a pas non plus l'intention de s'engager dans un débat détaillé sur le fond de la question. Il tient simplement à formuler une réserve quant à la possibilité de transposer sans condition dans le domaine du droit international le principe, universellement admis en droit interne, qu'un individu ne peut pas être tenu pour pénalement responsable d'un fait qui n'était pas interdit à l'époque où il l'a commis (*nullum crimen sine lege praevia*).

10. Il reconnaît que le Rapporteur spécial s'est appuyé sur de nombreux exemples tirés du domaine international, mais il estime que ces exemples ne sont peut-être pas suffisants pour établir le principe en tant que principe de droit international. En effet, la situation en droit interne n'est pas la même qu'en droit international. Dans le droit interne, il y a une distinction très nette entre le gouvernement et les législateurs, d'une part, et l'individu gouverné, de l'autre. Dans le domaine international, au contraire, les entités qui établissent les règles sont également celles qui doivent les appliquer. Les législateurs pourraient, dans ces conditions, établir des règles conformes à leurs propres intérêts. M. Pinto estime donc que le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 17 [18], qui se justifie parfaitement en droit interne, ne peut pas être transposé, sous cette forme, dans le droit international.

Paragraphes 1 à 20

Les paragraphes 1 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

11. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot « improper » par le mot « unjustified ». Il propose également de remplacer, dans les cinquième et sixième phrases, le mot « expropriation » par le mot « confiscation », un acte d'expropriation n'étant pas forcément illicite.

12. M. USTOR serait d'avis de parler de « confiscation illicite », car il estime qu'un acte de confiscation n'est pas non plus nécessairement illicite.

13. M. AGO (Rapporteur spécial), tout en faisant observer qu'il s'agit uniquement d'un fait étatique et non pas d'un fait étatique illicite, accepte la modification proposée par sir Francis Vallat.

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 22 à 26

Les paragraphes 22 à 26 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 17 [18], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 18 [19] (Crimes et délits internationaux) [A/CN.4/L.247/Add.4 à 8]

Paragraphes 1 à 48 (A/CN.4/L.247/Add.4 à 6)

Les paragraphes 1 à 48 sont adoptés.

Paragraphes 49 et 50 (A/CN.4/L.247/Add.6)

14. M. ROSSIDES estime que les conclusions formulées aux paragraphes 49 et 50 du commentaire sont entièrement satisfaisantes, en ce qu'elles soulignent la mesure dans laquelle le droit international relatif aux questions touchant la responsabilité des Etats s'est développé depuis la seconde guerre mondiale et l'adoption de la Charte des Nations Unies. Avant la seconde guerre mondiale, la responsabilité des Etats se limitait à la responsabilité pour dommages, mais aujourd'hui, les faits illicites commis par les Etats peuvent avoir des implications beaucoup plus vastes et même mondiales, rendant plus impérieusement nécessaire le développement progressif du droit international.

Les paragraphes 49 et 50 sont adoptés.

*Chapitre VI. — AUTRES DÉCISIONS
ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
(A/CN.4/L.250 et Add.1 et 2)*

15. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport de la Commission, en commençant par les sections A, D, E, F, G et H, qui figurent dans le document A/CN.4/L.250.

A. — QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

16. M. BILGE est d'avis que l'explication « faute de temps », dans la deuxième phrase, est trop succincte.

17. Sir Francis VALLAT suggère de la remplacer par les mots « en raison du temps qu'il a fallu consacrer aux autres questions ».

Il en est ainsi décidé.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

D. — PUBLICATION D'UNE NOUVELLE ÉDITION RÉVISÉE DE LA BROCHURE *La Commission du droit international et son œuvre*

La section D est adoptée.

E. — DATE ET LIEU DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION

18. Le PRÉSIDENT déclare que la vingt-neuvième session de la Commission se tiendra du 2 mai au 17 juillet 1977. Il convient de remplir en conséquence les blancs laissés dans la section E.

La section E, ainsi complétée, est adoptée.

F. — REPRÉSENTATION À LA TRENTE ET UNIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La section F est adoptée.

G. — CONFÉRENCE COMMÉMORATIVE GILBERTO AMADO

La section G est adoptée.

H. — SÉMINAIRE DE DROIT INTERNATIONAL

19. M. TABIBI pense que, dans la section H, on pourrait mentionner l'opinion, exprimée par un certain nombre de représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale² et partagée par les membres de la Commission du droit international, selon laquelle le moment est venu de financer, au titre du budget ordinaire de l'ONU, le programme extrêmement utile du Séminaire de droit international. Comme il est dit au paragraphe 12 de la section H, plusieurs candidats sélectionnés n'ont pu assister à la douzième session du Séminaire faute de fonds suffisants.

20. M. OUCHAKOV rappelle que toute proposition tendant à financer le Séminaire de droit international sur le budget ordinaire de l'ONU devrait être accompagnée d'un état des incidences financières.

21. Selon M. REUTER, la Commission, dans les limites de sa compétence, ne saurait aller au-delà d'une recommandation en la matière.

22. M. SETTE CÂMARA craint que l'inclusion d'une recommandation dans ce sens n'incite les contributeurs volontaires à suspendre leur appui jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pris une décision.

23. Le PRÉSIDENT dit qu'il soulèvera la question dans l'exposé qu'il fera au nom de la CDI devant la Sixième Commission, à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Si la proposition est adoptée, le Secrétariat soumettra l'état des incidences financières requis. Par ailleurs, le Président étudiera avec d'autres organismes, tels que l'UNITAR, la possibilité d'obtenir des fonds de sources autres que le budget ordinaire.

La section H est adoptée.

La séance est levée à 12 h 45.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/10393, par. 212.

1413^e SÉANCE

Vendredi 23 juillet 1976, à 9 h 45

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session (fin)

Chapitre III. — RESPONSABILITÉ DES ETATS (fin)
[A/CN.4/L.247 et Add.1 à 8]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à achever l'examen, paragraphe par paragraphe, du chapitre III du projet de rapport de la Commission.

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS (fin)

2. *Commentaire d'introduction au chapitre III du projet et texte des articles 16 à 19, et commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à la présente session (fin)*

Commentaire de l'article 18 [19]¹ (Crimes et délits internationaux) [fin] (A/CN.4/L.247/Add.7 et 8)

Paragraphes 51 à 60

Les paragraphes 51 à 60 sont adoptés.

Paragraphe 61

2. M. ROSSIDES, se référant à la dernière phrase du paragraphe, fait observer que les mots « toutes les composantes essentielles de la communauté internationale » donnent l'impression que, pour la Commission, il faut que les Etats soient unanimes à reconnaître le caractère de « crime international » à un fait internationalement illicite. Il devrait être clair que la Commission n'a pas en vue la règle de l'unanimité. En conséquence, M. Rossides suggère de supprimer le mot « toutes ».

3. M. AGO (Rapporteur spécial) tient à rassurer M. Rossides : la Commission n'a jamais considéré que les Etats devraient être unanimes à qualifier un fait internationalement illicite de crime international. Il rappelle que les mêmes précisions ont été données au sujet de la notion de norme impérative à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Les mots « toutes les composantes essentielles de la communauté internationale » visent non pas les Etats, mais les grands groupes d'Etats. Le membre de phrase signifie qu'un fait internationalement illicite ne peut être érigé en crime international que si tous les grands groupes d'Etats sont d'accord. Le mot « toutes » est essentiel, car il importe que chacun des grands groupes d'Etats donne son accord.

4. M. ROSSIDES réserve sa position.

Le paragraphe 61 est adopté.

Paragraphes 62 à 65

Les paragraphes 62 à 65 sont adoptés.

Paragraphes 66 à 69

Les paragraphes 66 à 69 sont adoptés.

Paragraphe 70

5. M. ROSSIDES, se référant à la deuxième phrase du paragraphe, fait observer que, dans la version anglaise, l'expression « on a widespread scale » n'est pas correcte. Il propose d'employer plutôt les termes « massive, collective or systematic ».

6. Le PRÉSIDENT rappelle que plusieurs membres de la Commission ont exprimé des doutes au sujet de cette expression quand la Commission a examiné l'article 18 proposé par le Comité de rédaction². Il suggère de prendre acte des réserves de M. Rossides.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 70 est adopté.

¹ Les chiffres entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

² Voir ci-dessus 1402^e et 1403^e séances.